

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET UN PARTICULIER
RESIDANT A GEISPOLLSHEIM
SUBVENTION POUR ACQUISITION D'UN VELO A
ASSISTANCE ELECTRIQUE OU D'UN VELO CARGO A
ASSISTANCE ELECTRIQUE OU NON**

Dans le cadre de la politique de développement durable poursuivie par la Commune, la convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention pour les Geispolsheimois pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo à assistance électrique ou non. Le dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Entre :

- La Commune de Geispolsheim représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel SCHAEFFER, habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 agissant pour la Commune de Geispolsheim située 6, rue du Maire François Nuss, à 67118 GEISPOLLSHEIM

D'une part

Et :

- NOM, Prénom :
.....
- Adresse :
.....
- Téléphone
.....

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part

Exposé

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Commune de Geispolsheim a institué par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018 un dispositif de subventionnement pour inciter les Geispolsheimois (es) qui souhaitent se déplacer en vélo à assistance électrique à les aider à en acquérir, et par la même de favoriser et développer les transports doux. Une seconde délibération du 19 février 2021 a étendu le dispositif de subvention au vélo cargo à assistance électrique ou non. Ce dispositif fait l'objet d'une modification par délibération du 28 novembre 2022 et par délibération du 24 juin 2024.

Ce mode de transport contribue à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, à la santé publique, à favoriser les déplacements travail/foyer, réduire l'utilisation de la voiture, faciliter le vélo comme mode de loisirs et d'agrément. Il s'agit de politiques publiques d'intérêt général.

Ceci préalablement proposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Commune de Geispolsheim et du bénéficiaire liés à l'attribution de la subvention ainsi que ses conditions d'octroi d'un et d'un seul vélo à assistance électrique neuf à usage personnel par foyer fiscal geispolsheimois ou d'un et d'un seul vélo cargo à assistance électrique ou non.

Considérant les délibérations des 28 novembre 2022 et 24 juin 2024 portant modification du dispositif de subvention en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo à assistance électrique ou non, cette convention constitue le texte de référence et ne fera pas l'objet d'une présentation ultérieure au Conseil Municipal.

Le nombre de subventions susceptible d'être versé à partir du 1^{er} juillet 2024 dans le cadre de ce dispositif est fixé à 50 par an, la date du cachet de la poste ou dépôt en mairie du dossier complet faisant foi.

Article 2 : Caractéristiques

Concernant le terme de « vélo à assistance électrique », celui-ci s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation ou de conformité correspondant sera exigé.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune de Geispolsheim, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 1 juillet 2024, après respect par le bénéficiaire des obligations fixées à l'article 5 ci-dessous, verse à ce dernier une subvention fixée à :

- 100,- € de subvention si le Revenu Fiscal de Référence par part est supérieur à 14 089,- €
- 200,- € de subvention si le Revenu Fiscal de Référence par part est compris entre 6 385,- € et 14 089,- €
- 250,- € de subvention si le Revenu Fiscal de Référence par part est inférieur à 6 385,- €

Article 4 : Conditions de versement de la subvention

La Commune de Geispolsheim versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition soit postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur. Dans ce cas, il doit justifier sa qualité de représentant légal (livret de famille ou attestation sur l'honneur qu'il est le représentant légal).

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- remettre un exemplaire original de la présente convention signée et portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
- l'original ou la copie de la facture d'achat
- un justificatif de domicile
- le dernier avis d'impôt sur le revenu faisant apparaître le Revenu Fiscal de Référence du bénéficiaire
- un Relevé d'identité bancaire ou postal
- le certificat d'homologation ou de conformité

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique ou le vélo cargo à assistance électrique ou non concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer la subvention ainsi versée à la Commune de Geispolsheim.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de trois années. ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les signataires.

En foi de quoi la présente convention a été signée en deux exemplaires.

Fait à Geispolsheim, le

Le bénéficiaire

Nom :

Prénom :

Commune de Geispolsheim

Monsieur le Maire

Jean-Michel SCHAEFFER

***rajouter la mention manuscrite
« Lu et approuvé »**